	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 3.3.3</b>
	Procédure de travail seul ou dans des lieux isolés	<b>Révision: B</b>
Approuvé CEF par : Ronald Ajavon		<b>Date : 1 septembre 2022</b>
Approuvé CSF par : Alpha Barry		<b>Page : 1 de 4</b>

## 1.0 OBJET

Cette procédure a comme objectif d'encadrer tout travail seul ou dans des lieux isolés dans les établissements du Conseil des Écoles Fransaskoises. Elle donne les paramètres de sécurité à respecter et les mesures de surveillance et de contrôle pour la sécurité de la personne.

## 2.0 PORTÉE

Cette procédure s'applique à tous les employés œuvrant dans les établissements scolaire et administratif du CEF

## 3.0 DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette procédure, les mots, termes, acronymes ou abréviations suivants sont définis comme suit :

MOTS, TERMES, ACRONYMES OU ABRÉVIATIONS	DÉFINITION
Travail seul	Être la seule personne se rapportant à un employeur ou à un entrepreneur à travailler sur un lieu de travail, alors qu'une assistance ne serait pas aisément disponible advenant une blessure, un malaise ou une urgence.

## 4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de cette procédure, en plus des responsabilités générales prévues au à la procédure « SSE 1.1 Procédure système de gestion SSE », article 4.0, les rôles et les responsabilités spécifiques suivants s'appliquent :

### 4.1 Directeur général


- Approuve cette procédure et fournit le support approprié pour sa mise en place.

### 4.2 Directeur des services administratifs

- Revoit avec le coordonnateur SST la fonctionnalité de cette procédure et ensemble apporte les modifications appropriées.

### 4.3 Coordonnateur SST

- Évalue les besoins dans les établissements du CEF qui ont des personnes effectuant un travail seul ou dans des lieux isolés même de façon occasionnelle.
- Prépare les mécanismes de supervision à distance et s'assure de leur mise en place.

	<b>Systeme de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 3.3.3</b>
	Procédure de travail seul en solitaire ou dans des lieux isolés	<b>Révision: B</b>

#### 4.4 Direction d'école

- Identifie tous les membres de son personnel qui sont appelés à travailler seul.

#### 4.5 Comité Santé et Sécurité

- Participe à l'identification des risques associés au travail seul ou dans un lieu isolé.
- Collabore à l'identification de moyens d'atténuation des risques ou moyens de communication adéquats.

#### 4.6 Membres du personnel

- Participent à l'identification des risques associés au travail seul ou dans un lieu isolé.
- Respectent les méthodes de travail sécuritaire et les limitations d'activités permises lors des périodes de travail seul ou dans un lieu isolé.
- Effectuent les appels téléphoniques ou utilisent d'autres moyens de communication mis en place pour assurer leur sécurité.

#### 4.7 Entrepreneurs

- S'assurent que le travail seul ou dans un lieu isolé effectué par son personnel est documenté.
- Établissent avec la direction d'école des moyens pour assurer la sécurité de leur personnel appelé à travailler seul ou dans lieu isolé.
- Informent la direction d'école de toute anomalie dans l'application de cette procédure.

### 5.0 PROCESSUS


La gestion du personnel appelé à travailler seul ou dans un lieu isolé nécessite la mise en place de mécanismes visant à assurer leur sécurité. L'identification des tâches à être effectuées, des risques associés, l'émission de directive et finalement la mise en place de moyen de communication sont nécessaires.

Afin de bien encadrer cette activité, les étapes suivantes sont nécessaires :

#### 5.1 Identification des tâches

Chaque établissement du CEF doit faire l'inventaire de son personnel devant travailler seul ou dans un lieu isolé puis l'identification des tâches devant être accomplies et l'identification des moyens de communication disponibles dans l'établissement.

L'information est ensuite consignée au registre des postes et personnes travaillant seul ou dans lieu isolé SSE 3.3.3.F01.

	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 3.3.3</b>
	Procédure de travail seul en solitaire ou dans des lieux isolés	<b>Révision: B</b>

## 5.2 Évaluation des tâches

Lorsque le travail est effectué seul ou dans un lieu isolé, le niveau de risques doit être diminué pour réduire la possibilité d'un accident grave et sans possibilité d'assistance rapide. Par conséquent les tâches à risques élevés de blessures graves suivantes ne sont pas permises lorsque lorsqu'une personne travaille seule ou dans un lieu isolée :

- Travail en hauteur de plus de 1 mètre
- Travail en espace clos
- Travail sur le toit ou sous-sol de service
- Manutention d'objets lourds de plus de 20 kg

Certaines tâches présentant des risques modérés de blessures advenant un évènement doivent faire l'objet de mesures d'atténuation, par exemple par le port d'équipements de protection.

Les tâches suivantes doivent être évaluées :


- Manutention de solution de nettoyage concentrée
- Travail sur plancher mouillé
- Utilisation d'un ascenseur ou d'un monte-charge
- Transport de sacs ou de boîtes vers un conteneur à déchets le soir par temps froid

Dans le cadre de la planification, il est nécessaire de faire un exercice de simulation visant à établir les scénarios possibles en se questionnant. La formulation à retenir est « Qu'est-ce qui se passerait si... ». Cette mise en contexte permet d'évaluer des moyens pouvant être établis pour répondre rapidement au travailleur seul.

## 5.3 Communication

Dans le cadre de travail seul ou dans un endroit isolé, un dispositif de communication personnel doit être disponible afin de communiquer en cas d'urgence. Un cellulaire ou téléphone mobile peut répondre à ce besoin.

Toute personne travaillant seul ou en dans un lieu isolé et qui ressent un malaise ou s'est blessé au travail doit communiquer sans tarder avec son supérieur ou la personne

	<b>Système de gestion Santé, Sécurité et Environnement</b>	<b>No : SSE 3.3.3</b>
	Procédure de travail seul en solitaire ou dans des lieux isolés	<b>Révision: B</b>

désignée. Le délai de réponse pouvant varier selon la localisation de l'établissement, cet élément doit être pris en considération dans la planification d'aide.

Selon la localisation de l'établissement, des mécanismes d'entraide doivent être mis en place pour s'assister advenant un urgence. D'autres entreprises ou des établissements associés peuvent être impliqués dans la planification des secours.

Un mécanisme d'appel à une fréquence déterminé peut être mis en place pour s'assurer de la supervision intermittente du travailleur seul ou dans lieu isolé.

Un simulation doit être effectué au moins 2 fois l'an pour s'assurer qu'advenant une urgence les étapes de communication seraient fonctionnelles.

#### **5.4 Formation et information**

Afin que cette procédure soit suivie par les employés travaillant seul ou dans un lieu isolé, des rencontres d'information sont organisée pour faire connaître les mécanismes en place pour assurer la sécurité du personnel concerné.

#### **6.0 AUDIT DE LA PROCÉDURE ET MISE À JOUR**

Cette procédure peut être auditée selon le calendrier des audits prévu à la procédure SSE 1.9. Advenant un besoin d'apporter des changements, celle-ci sera effectuée selon la procédure SSE 1.1.1 précitée avec les approbations appropriées.

#### **7.0 DOCUMENT(S) LIÉ(S)**

Les documents suivants sont référés dans le cadre de cette procédure :

- SSE 1.1 Procédure système de gestion SSE
- SSE 1.1.1 Procédure de rédaction et mise à jour programme SSE
- SSE 1.9 Audit interne
- SSE 3.3.3.F01 Registre des postes et personnels travaillant seul ou en lieu isolé

#### **8.0 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES**

- S15-1 The Saskatchewan Employment Act – Part III
- OC 579/2020 The Occupational Health and Safety Regulation, 2020